

GE_GERICHTE A/850/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_850_2011

FR: GE_GERICHTE A/850/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE A/850/2011 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Le 22 mars 2011, Monsieur B_____ a recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre une décision rendue le 22 février 2011 par l'office cantonal de la population (ci-après : OCP).

E. 2

Par courrier commandé du 23 mars 2011, le TAPI a invité M. B_____ à s'acquitter jusqu'au 26 avril 2011 de l'avance de frais de CHF 500.-, au moyen du bulletin de versement joint.

E. 3

Aucun paiement n'étant parvenu dans le délai imparti, le TAPI a déclaré le recours de l'intéressé irrecevable par jugement du 10 mai 2011 expédié aux parties le 13 mai 2011.

E. 4

Par acte du 24 mai 2011, M. B_____ a adressé au TAPI une demande de restitution de délai. Dans le cadre de son recours devant le TAPI et pour tenir compte de ses difficultés à comprendre la langue française, M. B_____ avait prié son avocat de lui transmettre toutes les communications à son attention par l'intermédiaire de son employeur, qui se chargerait de les lui remettre en mains propres. La demande d'avance de frais avait bien été transmise à l'employeur, mais ce dernier, suite à un oubli administratif, n'avait pas fait suivre le courrier en temps utile. C'était donc sans sa faute qu'il avait été empêché d'acquitter l'avance de frais. Considérant cette requête comme un recours, le TAPI l'a transmis à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).

E. 5

Le 30 mai 2011, le TAPI a transmis son dossier, sans observations.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée. * *
* * *